



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un entrepôt de
stockage à Mommenheim et Bernolsheim (67)
porté par FM FRANCE SAS**

n°MRAe 2023APGE127

Nom du pétitionnaire	FM FRANCE SAS
Communes	Mommenheim et Bernolsheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'extension d'un entrepôt de stockage
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	Saisine le 16/10/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un entrepôt de stockage (permis d'aménager et autorisation environnementale) sur les communes de Mommenheim et Bernolsheim (67) porté par FM FRANCE SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet du Bas-Rhin le 16 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 décembre 2023, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société FM France SAS, filiale France de FM LOGISTIC, entreprise de transport, d'entreposage et de conditionnement, projette la construction de l'extension de sa plateforme logistique actuelle située sur la plateforme d'activités de Brumath, sur les communes de Mommenheim et Bernolsheim, dans le département du Bas-Rhin (67), à une vingtaine de kilomètres au nord de Strasbourg.

Les 2 bâtiments de 32 352 m² (bâtiment existant) et 24 483 m² (extension) et leurs abords occuperont un terrain d'environ 12,6 ha : 7,43 ha pour l'existant et 5,17 ha pour l'extension.

La plateforme d'activités de Brumath est une zone d'aménagement concerté (ZAC) de la communauté d'agglomération de Haguenau², dont les acquisitions de terrains et les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 février 2009. La construction de la plateforme logistique actuelle de FM France SAS, côté ouest du projet, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet de région) en date du 9 février 2017³ ne relevant aucun impact majeur.

Les autres projets⁴ situés dans cette ZAC ont fait l'objet de décisions préfectorales de non soumission à études d'impact à la suite de demandes d'examens au cas par cas.

L'établissement de FM FRANCE de Mommenheim est un établissement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classé Seveso seuil bas. Il répond à la « règle de dépassement direct Seuil Bas » de la directive SEVESO III, au regard de la quantité de produits stockés sous différentes rubriques de la nomenclature des ICPE.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la biodiversité ;
- les risques (Cf. paragraphe 4 de l'avis détaillé relatif à l'étude de dangers).

Le projet, situé dans une ZAC comportant déjà des entrepôts et des bâtiments industriels, ne génère pas d'impact supplémentaire sur les milieux naturels.

Cependant, si la localisation du projet sur le terrain présenté ressort d'une logique fonctionnelle en raison de la présence sur ce même terrain d'un entrepôt existant, le dossier ne présente pas, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵, de variantes à une extension en surface sur un seul niveau, consommatrice de foncier et générant une artificialisation et une imperméabilisation supplémentaires.

Le dossier présenté est détaillé, complet et satisfaisant sur la plupart des points abordés. Le bilan des émissions des gaz à effet de serre devra cependant être complété.

L'étude de dangers prend en compte le risque sismique, spécificité des ICPE classées SEVESO. Elle nécessite toutefois des compléments relevés dans l'avis détaillé ci-après.

Le bâtiment comporte une centrale photovoltaïque en toiture qui le rend autonome en énergie.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **ajouter au dossier l'examen de toutes les solutions d'extension y compris celle d'un bâtiment à plusieurs niveaux ;**

² La communauté de communes de la région de Brumath, aménageur historique de la zone, a intégré depuis le 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération de Haguenau.

³ Avis consultable à l'adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mommenheim-bernolsheim-fm-logistic-a16607.html>

⁴ Hors éventuelles extensions d'ICPE relevant de la loi ESSOC (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance).

⁵ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- **établir un bilan global des émissions de GES sur la base d'une analyse du cycle de vie (construction, exploitation, démantèlement) comprenant l'incidence du trafic routier mais aussi de la construction et du démantèlement du bâtiment, et prenant en compte la disparition de surfaces agricoles constituant un puits de carbone ;**
- **présenter des mesures de compensation des émissions de GES prioritairement locales ;**
- **prendre en compte l'ensemble des recommandations liées à l'étude de dangers figurant dans l'avis détaillé.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société FM France SAS, filiale France de FM LOGISTIC, entreprise de transport, d'entreposage et de conditionnement, projette la construction de l'extension de sa plateforme logistique actuelle située sur la plateforme d'activités de Brumath, sur les communes de Mommenheim et Bernolsheim, dans le département du Bas-Rhin (67), à une vingtaine de kilomètres au nord de Strasbourg.

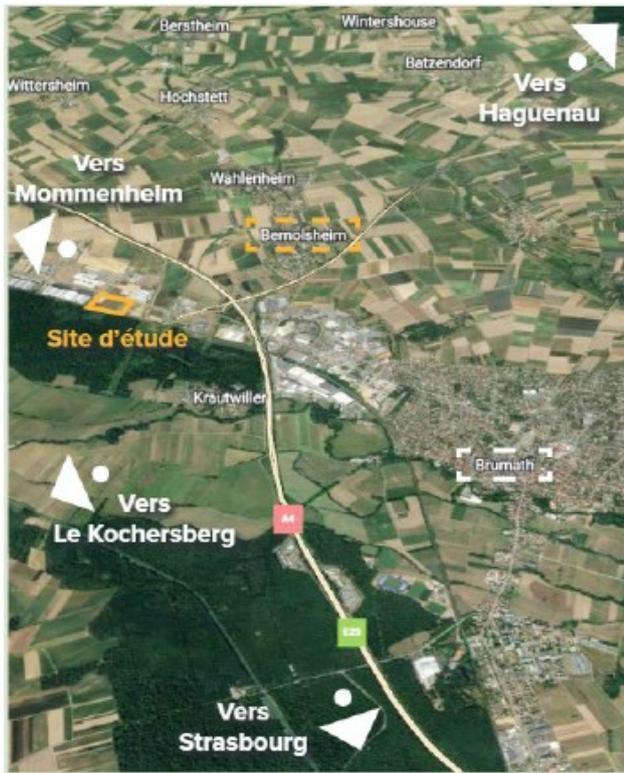


Figure 1 – localisation du projet



Figure 2 – localisation de l'extension sur le site

La plateforme d'activités de Brumath est une zone d'aménagement concerté (ZAC) de la communauté d'agglomération de Haguenau⁶, dont les acquisitions de terrains et les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 février 2009. La construction de la plateforme logistique actuelle de FM France SAS, côté ouest du projet, a démarré en janvier 2019 pour s'achever en juillet 2021. Elle a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale préfectorale en date du 9 février 2017 ne relevant aucun impact majeur.

La ZAC, n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, ni d'un avis préfet. Les autres projets⁷ situés dans cette ZAC ont fait l'objet de décisions préfectorales de non soumission à études d'impact à la suite de demandes d'examen au cas par cas.

La situation du projet dans la plateforme d'activités lui permet de bénéficier de la desserte en transport en commun. En effet, la ligne 5 du réseau RITMO (réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération de Haguenau) dessert la plateforme d'activité de Brumath, depuis les gares SNCF de Brumath ou Mommenheim.

Le site est desservi directement par la route départementale RD421, via deux carrefours giratoires d'accès : l'un des carrefours giratoires, à gauche sur la figure 3 du présent avis, est dédié aux véhicules légers, l'autre, au centre sur la figure 3, permet l'accès aux poids-lourds ainsi qu'aux véhicules légers du projet d'extension. Le site est également directement accessible par une piste cyclable le long de la RD421.

⁶ La communauté de communes de la région de Brumath, aménageur historique de la zone, a intégré depuis le 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération de Haguenau.

⁷ Hors éventuelles extensions d'ICPE relevant de la loi ESSOC (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance).

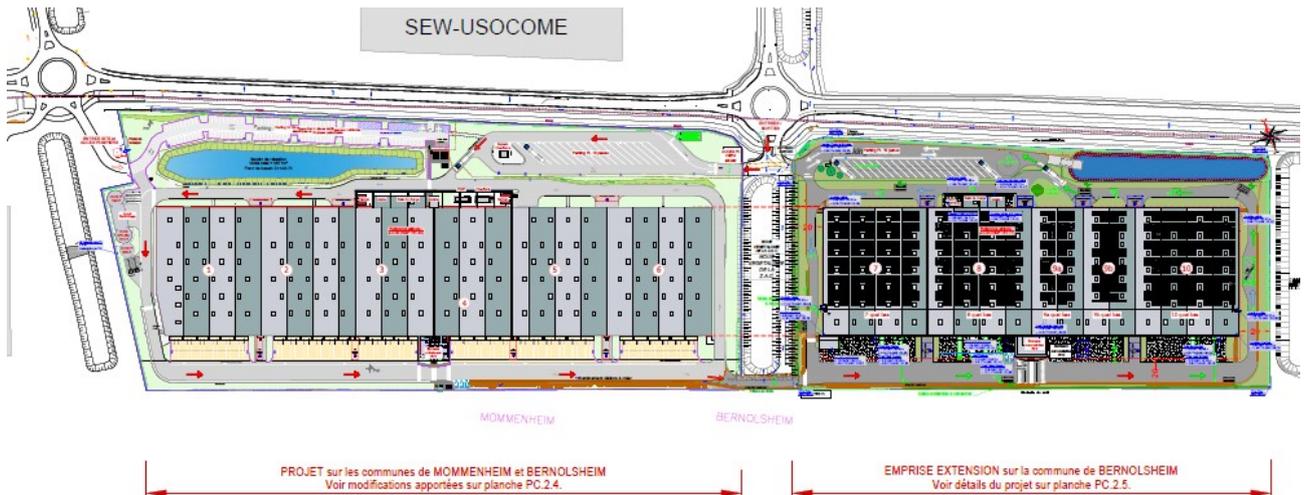


Figure 3 – plan du site existant (à gauche) et de l'extension (à droite)

La superficie totale du terrain du projet représente environ 12,6 ha : 7,43 ha pour l'existant et 5,17 ha pour l'extension. Les terrains de l'extension sont actuellement propriété de la Communauté d'Agglomération de Haguenau qui a autorisé le pétitionnaire, par courrier du 16 octobre 2022 joint au dossier, à déposer les demandes d'autorisation des 2 permis de construire⁸ et les diverses autorisations administratives liées à ce projet.

La plateforme existante, en exploitation, est dévolue à plusieurs clients pour l'entreposage de produits divers semi-finis ou finis destinés à la grande distribution. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'exploiter en date du 1^{er} février 2018, complété par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020. L'établissement de FM FRANCE de Mommenheim est un établissement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classé Seveso seuil bas. Il répond à la « règle de dépassement direct Seuil Bas » de la directive SEVESO III, au regard de la quantité de produits stockés sous différentes rubriques de la nomenclature des ICPE.

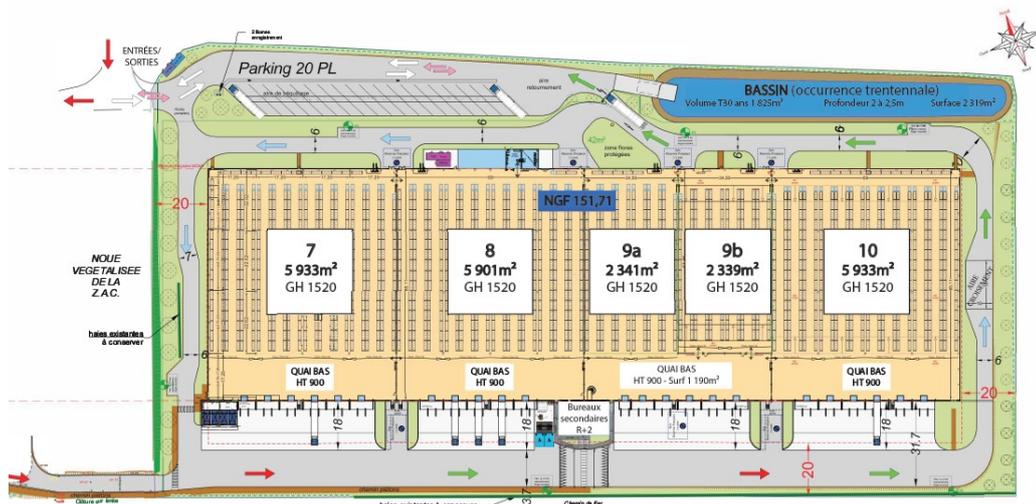


Figure 4 – plan du projet

La plateforme existante, concernée partiellement par les travaux (modification de 16 places de stationnement pour les doter de stations de recharge des VL électriques), est située en grande majorité sur la commune de Mommenheim (environ 94 % de la surface). L'extension, sur une

⁸ 1 permis de construire dans chacune des 2 communes.

zone constituée d'une friche herbeuse et vierge de toute construction, est située en totalité sur la commune de Bernolsheim.

FM France SAS a mandaté la société SCI Strasbourg Nord pour la mission de maîtrise d'ouvrage de la construction. Les 2 demandes de permis de construire ont ainsi été déposées par cette société. La demande d'autorisation environnementale a été déposée quant à elle par FM France SAS.

Le projet, dont les caractéristiques dimensionnelles sont rappelées en figure 5 du présent avis, comprend :

	Existant	Extension (projet)	Total
Surfaces en m ²	32 352	24 483	56 835
Volumes en m ³	421 064	331 595	752 659
Nombre de palettes	87 864	44 527	132 391

Figure 5 – caractéristiques dimensionnelles du site et du projet

- l'aménagement des abords de la nouvelle plateforme :
 - une voirie périphérique implantée suivant les dessertes à effectuer et devant desservir les quais de chargement/déchargement et les aires de stationnement des véhicules des pompiers, les bureaux, les locaux techniques et les locaux annexes. Cette voie fonctionne en sens unique, elle sera également accessible depuis la voirie de la plateforme existante ;
 - 2 places de parking, dédiées aux personnes à mobilité réduite et situées à proximité des bureaux ;
 - 1 parking poids-lourds, comprenant 20 places, implanté le long de la limite nord-est de la parcelle ;
 - 1 bassin tampon étanche, situé le long de la RD421 ;
- un nouvel entrepôt divisé en 5 cellules de stockage repérées 7, 8, 9a, 9b et 10 sur les plans et comprenant :
 - des quais de chargement/déchargement des camions (en façade sud, comme pour l'entrepôt existant) ;
 - des panneaux photovoltaïques en toiture (surface non précisée) et sur les auvents des quais pour une puissance estimée à environ 1 700 kWc et une production annuelle estimée à 1,64 GWh/an, pratiquement identique au besoin de consommation du nouveau bâtiment (1,63 GWh/an) ;

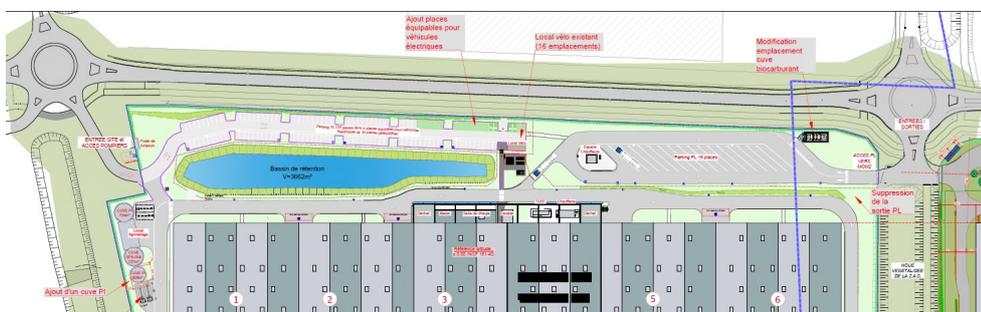


Figure 6 – zoom sur les 2 accès ouest et est du site

- des locaux techniques (local TGBT, poste de transformation pour les panneaux photovoltaïques de la toiture et des auvents, 2 postes de livraison, l'un pour l'énergie électrique du réseau public et l'autre pour les panneaux photovoltaïques).

Le projet comprend de plus plusieurs modifications des abords de la plateforme existante dont :

- une entrée sur la RD421 pour l'accès poids-lourds et VL et pour l'accès aux services d'incendie et de secours (le carrefour giratoire existe actuellement mais ne comporte pas de branche sud d'accès au site) ;
- la création d'une liaison vers la nouvelle plateforme en limite sud de l'emprise de la plateforme et la suppression de la sortie poids-lourds. Les poids-lourds desservant la plateforme existante devront contourner la nouvelle plateforme pour accéder à la nouvelle sortie ;
- la création d'un cheminement piétons, en prolongation de celui existant, pour accès vers la nouvelle plateforme ;
- modification des 16 emplacements de stationnement afin de les doter de stations de recharge pour les véhicules électriques ;
- le déplacement de la cuve de biocarburant, à proximité du parking poids-lourds.

L'Ae rappelle l'article L.122-1 du code de l'environnement⁹ selon lequel la branche sud du carrefour giratoire fait également partie du projet. Elle recommande, avant la réalisation de cette voie et quelque soit son statut et le maître d'ouvrage de l'opération, d'examiner les éventuels impacts de cette partie de l'opération sur l'environnement et au besoin d'interroger la MRAe dans le cadre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹⁰ pour savoir si une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire.

L'Ae relève que la moyenne du nombre de palettes par m² et par ha de foncier diminue fortement dans le projet d'extension au regard de l'entrepôt existant (respectivement 1,8 palette au m² de plancher et 2,7 palettes au m² de plancher ; et 11 826 palettes par ha et 8 600 palettes par ha). Elle s'attendait à une évolution inverse des ratios. Ces éléments pourraient laisser penser que l'utilisation du foncier n'est pas optimisée. Dans le contexte de sobriété nécessaire d'utilisation du foncier, elle considère comme utile que le dossier précise les raisons de cette moindre densité de stockage dans le nouvel entrepôt au regard de l'entrepôt existant.

L'Ae recommande de compléter le dossier en expliquant la baisse de la densité de stockage et, le cas échéant de diminuer les surfaces du projet afin d'atteindre une meilleure optimisation des surfaces.

L'Ae relève positivement que les panneaux photovoltaïques couvriront la totalité des besoins en électricité de l'extension.

L'Ae recommande cependant de préciser la surface de l'installation photovoltaïque en toiture et sur les auvents, et de vérifier que cette surface est conforme aux dispositions de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle recommande de plus de compléter cette installation par des ombrières photovoltaïques sur le parking VL de 124 places de l'installation existante.

L'ensemble du site, ainsi que le parking poids-lourds et le bassin de rétention, sont clôturés.

De plus, 2 cuves de récupération des eaux pluviales sont présentes (une sur la plateforme existante et une sur le projet) pour une réutilisation de ces eaux durant l'exploitation de la plateforme.

⁹ **Article L.122-1 CE (extrait) :** « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

¹⁰ **Article L.122-1-1-III (extrait) :** « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. ».

Le projet d'extension emploiera à terme environ 150 employés. La plateforme fonctionnera du lundi au samedi. Des équipes seront mises en place, en 3 × 8 h, ou 2 × 8 h.

Par ailleurs, une équipe supplémentaire pourra être éventuellement mise en place pour le week-end en fonction de l'activité.

La plateforme abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, conditionnement et entreposage. Les produits sont pris en charge dans les usines de fabrication, les dépôts des grossistes ou les importateurs puis sont entreposés sur la plateforme. En fonction de la demande, ils sont ensuite acheminés chez les négociants, détaillants ou d'autres entrepôts.

Ces trois activités (transport, conditionnement, entreposage) se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- le picking (constitution de palettes hétérogènes), le pooling (regroupement des livraisons pour plusieurs clients avec un seul camion), le conditionnement à façon¹¹ et la plateforme d'éclatement¹² ;
- la manutention ;
- l'entreposage et le stockage ;
- le passage à quai.

Les modes de stockage seront en fonction des besoins logistiques :

- sur palettiers métalliques ;
- en masse, formant des îlots de 500 m² au maximum sur 5 m de hauteur, séparés par des allées de 2 m au minimum.

Les produits stockés sont des produits de grande consommation dits « courants » destinés aux linéaires de grandes surfaces, ainsi que des produits à usage professionnel. Ces produits appartiennent notamment aux familles suivantes :

- produits divers d'équipement de la maison liés à la grande distribution : électroménager, hi-fi, téléphonie... ;
- rentrée des classes (écriture, papeterie, matériel de bureau...) ;
- saisonnier : tondeuse, matériel de jardinage, décorations de Noël... ;
- bricolage, ménage, vaisselle (produits divers) ;
- loisirs : jouets, sports, vélos, lecture, loisirs créatifs (papiers, cartons)... ;
- alimentaires secs et liquides.

L'entreposage de ces produits est réalisé sur des palettes normalisées en bois. Ils sont conditionnés dans des emballages en carton ou en plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

L'Ae regrette que le pétitionnaire ne propose aucune mesure relative à la diminution de l'usage des produits en plastique.

Elle recommande de privilégier pour le conditionnement des produits l'usage de matériaux recyclables ou facilement bio-dégradables.

D'autres produits dits « classés » sont caractérisés, en plus de leur caractère combustible, par une autre nature de dangers (inflammables, toxiques, comburants...).

Les produits dits « classés » appartiennent aux familles suivantes :

- produits d'entretien désinfectants et/ou nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres surfaces ;
- produits de jardinage (bouillie bordelaise, engrais gazon...) ;
- aux cosmétiques (déodorants, dissolvants...) ;
- bricolage.

¹¹ Conditionnement à façon : consiste à ouvrir les cartons, retirer les produits stockés et les reconditionner ;

¹² Plateforme d'éclatement : consiste à réceptionner des palettes (homogènes et hétérogènes) et à les séparer directement sur d'autres palettes à destination de plusieurs magasins

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier comporte une analyse de la cohérence du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est. L'Ae estime que la cohérence du projet avec ce dernier n'est que partielle (cf paragraphe 2.2. ci-dessous).

Le dossier comporte également une analyse de la cohérence du projet avec :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mommenheim ;
- le PLU de la commune de Bernolsheim ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III-Nappe-Rhin ;

Le dossier indique que le projet se trouve en zone IAUx de la commune de Mommenheim et UXa de la commune de Bernolsheim. Il conclut, après analyse et valablement selon l'Ae, à la conformité du projet avec ces 2 PLU et à la cohérence du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE III-Nappe-Rhin.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet, application du principe d'évitement, et limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols

Le pétitionnaire ne présente pas dans le dossier un examen comparatif multi-critères du site choisi avec d'autres sites, mais indique cependant les raisons de la difficulté de trouver un autre site pour le projet :

- autorisations des entrepôts existants souvent trop restrictives par les rubriques ICPE ;
- choix de constructions neuves afin d'offrir des conditions de travail les plus qualitatives possibles à son personnel, notamment via la certification HQE™ bâtiment durable ;
- friches identifiées ne présentant pas des superficies suffisantes ou concernant des terrains sur lesquels les opérations de démolition et éventuellement de dépollution n'ont pas été menées au préalable.

De plus, selon le dossier, le site étant une ZAC vouée dans tous les cas à l'urbanisation, la recherche de solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³, ressort de l'évaluation environnementale de la ZAC elle-même plutôt que de celle du projet.

Si l'absence de présentation de solutions alternatives pour le choix de site se comprend au vu des raisons évoquées par le pétitionnaire, l'Ae considère que d'autres solutions d'aménagement au sein du site actuel auraient pu être recherchées : optimisation des volumes du bâtiment existant pour stocker plus dans la même surface au sol, réalisation du nouvel entrepôt sur plusieurs niveaux au lieu d'un seul, etc. (voir la recommandation dans la partie 1 sur la baisse de densité du stockage).

L'Ae rappelle par ailleurs l'objectif général de réduction de la consommation foncière inscrit dans la loi Climat-Résilience du 22 août 2021 qui introduit une réduction de la consommation d'espace de 50 % à l'horizon 2031 par rapport à la période 2011-2021 et le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

L'Ae recommande d'ajouter au dossier l'examen des alternatives précitées, afin de réduire la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols, par ailleurs inscrites au

¹³ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

SRADDET Grand Est dans ses règles n°17 (optimiser le foncier mobilisable) et n°25 (limiter l'imperméabilisation des sols).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'un point de vue général, le dossier présenté est très complet. Plusieurs éléments se trouvent soit dans des annexes à l'étude d'impact (volet écologique de l'étude d'impact, étude paysagère), soit dans d'autres documents du dossier (description du projet, bilans de conformité aux documents supérieurs, tableau des surfaces). L'Ae invite le public à prendre connaissance de ces documents.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols ;
- les émissions des gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la biodiversité ;
- les risques (Cf. paragraphe 4 de l'avis détaillé relatif à l'étude de dangers).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols

Ce point est traité dans le cadre de la présentation des solutions alternatives évoquée au paragraphe 2.2. précédent.

3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

Le dossier précise que les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par le trafic lié au projet ont été calculées et fournit les chiffres suivants :

- un total annuel de 10 523 tonnes de CO₂ correspondant aux émissions de 63 poids-lourds pendant 288 jours de travail ;
- un total annuel de 302 tonnes de CO₂ correspondant aux émissions de 153 véhicules légers pendant 288 jours de travail ;

Le dossier présente un bilan des GES du projet incluant uniquement le trafic routier des approvisionnements, des livraisons dans toute la région Grand Est, et les trajets du personnel supplémentaire. Ce bilan ne comprend pas les émissions liées à la construction-exploitation-démantèlement du nouveau bâtiment dans une logique d'analyse du cycle de vie. Le dossier indique par ailleurs que « *les panneaux photovoltaïques couvriront la totalité des besoins en électricité du site* ».

L'Ae recommande d'établir un bilan global des émissions de GES comprenant, outre l'incidence du trafic de poids-lourds et des trajets du personnel supplémentaires :

- **les émissions dues à la construction-exploitation-démantèlement du bâtiment et aux consommations d'énergie, dans une logique d'analyse du cycle de vie ;**
- **les émissions dues à la perte de surfaces herbeuses constituant un puits de carbone.**

L'Ae recommande de plus de présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

¹⁴ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵.

L'Ae note par ailleurs favorablement les mesures prises ou prévues par le pétitionnaire pour optimiser son bilan GES, dont :

- les panneaux photovoltaïques en toiture ;
- l'installation de bornes de recharge pour véhicules hybrides rechargeables et électriques, la délimitation de places de stationnement pour le covoiturage (plus proches de l'entrée), l'installation d'abris vélos, la mise à disposition pour les collaborateurs de l'entreprise d'une flotte de véhicules (voiture de service, de fonction, etc.) électriques ou hybrides (plus d'un tiers des véhicules) ;
- l'augmentation de 30 % de la charge des camions pour atteindre un meilleur taux de remplissage et réduire les trajets ;
- la mise en place de cuves de biocarburant (dérivé de colza fabriqué en France sur des terrains laissés en jachère).

3.1.3. La biodiversité et les zones humides

Le diagnostic faune-flore en annexe de l'étude d'impact indique qu'une dizaine de passages ont été effectués de septembre 2021 à juin 2022.

La très grande majorité des plantes est commune. Deux espèces présentent cependant un enjeu de conservation fort : la Queue-de-souris naine (espèce protégée) et la Vesce printanière.



Figure 7 – Queue-de-souris naine (à gauche) et Vesce printanière (à droite)

Le projet a été modifié par le pétitionnaire de manière à finalement éviter totalement la dépression à végétation clairsemée (43 m²) pour conserver l'intégralité des stations de Queue-de-souris naine. Tous les secteurs évités listés ci-dessus feront l'objet d'une mise en défens stricte et d'une gestion écologique détaillée dans le dossier.

En phase exploitation, l'ensemble de l'espace vert comprenant cette espèce sera protégé par un système de type barrière en bois ou bordurette pour éviter toute dégradation.

La station de Vesce printanière tout à l'est sera également évitée en très grande partie : 83,3 % (540 m²) sont conservés et intégrés à une surface d'espace vert à vocation écologique (1 250 m²).

Le site présente une diversité d'oiseaux considérée comme très faible. Une seule espèce est patrimoniale : la Pie-grièche écorcheur. Les autres sont des espèces communes et non menacées. La partie prairiale sera fauchée une fois par an en fin d'été afin de conserver une ressource alimentaire pendant tout le printemps-été pour cette espèce. La partie est, où la végétation est plus rase, sera fauchée 2 fois par an, début juillet et début octobre. Les produits de la fauche une fois secs (foin) seront disposés sous les arbustes en paillage.

Il n'y a pas de gîte à chauves-souris sur le site. Les bassins de rétention sont vraisemblablement des espaces de chasse et d'alimentation et la haie côté sud (côté voie ferrée) s'est avérée être un

¹⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

corridor bien fréquenté. Le dossier présente une mesure d'évitement partiel de cette friche dense ponctuée d'arbustes le long de la voie ferrée. En effet, la partie comprenant les jeunes arbres et arbustes, est conservée sur tout le linéaire sur une largeur variant de 1,70 m (au plus étroit) à 2,70 m, ce qui représente une surface de 750 m². De plus, le projet prévoit de conforter un autre tronçons de haies existantes, côtés ouest.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, en complément des mesures d'évitement déjà prévues, sur l'éventuelle présence de chauves-souris qui nécessiterait d'adapter les dates des travaux de coupe des arbres pour éviter leurs périodes d'hivernation et d'estivage.

L'Ae note favorablement de plus diverses mesures d'accompagnement en faveur de la flore ou la faune :

- création de 2 dépressions de 50 m² environ pour offrir à la Queue-de-souris naine la possibilité de coloniser un nouveau milieu et pour végétaliser l'une d'elles avec des plantes favorables au Cuivré des marais, papillon présent sur le site ;
- création d'habitats terrestres utilisés par le Lézard des murailles, disposés sur les espaces verts à vocation écologique côté ouest et côté est. Ceux qui ne gênent pas les travaux seront réalisés dès le démarrage du chantier, de manière à fournir un habitat attractif fonctionnel dès le début du chantier.

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur la surface des mesures d'évitement indiquée au dossier : 1,34 ha. Le détail des surfaces d'évitement est donnée dans un tableau reproduit en figure 8 du présent avis.

Type d'unité écologique	Surface (ha) concernée premier projet	Surface (ha) concernée projet final
Unité écologique d'enjeu assez fort	0,056	0,014
Dépression à végétation clairsemée	0,004	0
Talus thermophile à végétation peu dense	0,052	0,014
Unité écologique d'enjeu moyen	0,207	0,122
Haie occidentale	0,017	0,009
Friche dense au sud	0,190	0,113
Unité écologique d'enjeu faible à moyen	3,932	3,397
Espace herbeux ouvert	3,932	3,397

Figure 8 – bilan des mesures d'évitement

La somme de surfaces impactées du 1^{er} projet donne 4,195 ha et celle des surfaces du projet final donne 3,533 ha. Or la différence entre ces deux résultats donne 0,662 ha et non 1,34 ha.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ou revoir son calcul de 1,34 ha de surfaces évitées.

Le pétitionnaire met de plus en place comme mesure de réduction des impacts une mesure d'adaptation du calendrier des travaux pour éviter la période de reproduction des oiseaux nichant dans les formations ligneuses ou au sol (Tariet pâtre, Petit gravelot) et la période d'hibernation des reptiles (Lézard des murailles). Cette mesure permet de rendre le risque quasi nul de destruction d'individus (pontes et juvéniles pour les oiseaux et adultes en hibernation pour les lézards).

Le dossier prévoit 8 autres mesures de réduction des impacts dont notamment : l'entretien des zones de travaux pour éviter la formation de zones de reproduction potentielle pour les amphibiens, la limitation de la vitesse de circulation des engins en phase chantier, la limitation des risques de pollutions accidentelles et les déchets en phases chantier et exploitation.

3.1.4. Autres enjeux

Paysage

Le projet est situé dans l'aire d'influence de l'agglomération strasbourgeoise dans laquelle la densité du bâti est plus importante et le développement de réseaux plus conséquent que dans la plaine (pistes cyclables, réseau électrique aérien...). C'est le cas notamment au nord de Strasbourg à Brumath, commune desservie par l'A4.

Le projet est de plus situé dans une ZAC comportant déjà plusieurs entrepôts ou bâtiments industriels. Il ne génère pas d'impact supplémentaire significatif.

Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées séparément. Le caractère peu perméable du sous-sol ainsi que la faible profondeur de la nappe ne permet pas d'envisager une gestion des eaux pluviales par infiltration¹⁶. L'ensemble est collecté dans le bassin de rétention étanche avant de rejoindre deux fossés et le ruisseau de Bernolsheim qui rejoignent la Zorn quelques kilomètres en aval. Les eaux pluviales de toiture sont considérées comme propres. En revanche celles de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Une partie des eaux pluviales de toiture est acheminée vers la cuve de récupération et de stockage des eaux pluviales d'un volume de 30 m³. Ces eaux sont réutilisées pour des besoins ne nécessitant pas une eau potable (lavage de sols, arrosage...).

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par le réseau de voirie et acheminées vers le bassin de rétention de 2 490 m³ qui est mis en confinement grâce à l'arrêt de la pompe de relevage. Les eaux de sinistre collectées dans ce bassin de rétention seront analysées et, au besoin, pompées par un organisme agréé et traitées conformément à la réglementation en vigueur en tant que déchets dangereux.

Les bassins de rétention sont équipés d'une géomembrane étanche et permettent le stockage des eaux de pluie et des eaux de sinistre en évitant les infiltrations dans le sol.

La pollution lumineuse

Le dossier indique la volonté du pétitionnaire de limiter l'éclairage nocturne. Les éclairages superflus seront évités non seulement pour limiter les impacts sur la faune, mais aussi pour des raisons d'économie d'énergie, et de maintien de la visibilité du ciel nocturne (préservation de la trame noire). Le chantier se déroulera principalement de jour. L'Ae relève toutefois que le dossier ne dit rien sur les dispositions d'éclairage de l'entrepôt existant qui pourraient ne pas être en cohérence avec celles de l'extension et réduire fortement les bénéfices environnementaux escomptés.

L'éclairage au niveau de la plateforme respectera l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses¹⁷.

Le dossier indique que les espaces à vocation écologique ne seront pas éclairés et que : « *Les adaptations techniques suivantes pourront être mise en œuvre :*

- *limiter la durée de l'éclairage (mise en place de détecteurs de mouvements ou de plages horaires) ;*
- *limiter l'intensité d'éclairage ;*
- *orienter les éclairages vers le bas, ce qui constitue une des mesures les plus importantes.*

L'Ae recommande :

- **de préciser les dispositions lumineuses sur l'entrepôt existant ;**
- **une mise en œuvre systématique et non pas optionnelle des mesures d'adaptation techniques de l'éclairage nocturne.**

¹⁶ L'infiltration des eaux pluviales étant de plus interdite par l'autorisation environnementale de la ZAC.

¹⁷ Arrêté disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037864346>

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

4.1. Préalable portant sur l'avis du service d'incendie et de secours (SDIS)

Le dossier avait initialement fait l'objet d'un avis défavorable du Service d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin pour la partie du projet relative à l'accessibilité du bâtiment, soumise à des flux thermiques en cas d'incendie incompatibles avec la circulation et le stationnement des véhicules de secours. Le projet a été modifié afin de répondre aux préconisations du SDIS qui a émis un 2^{ème} avis, désormais favorable, en date du 02 novembre 2023.

L'Ae note avec satisfaction la prise en compte par le pétitionnaire des prescriptions du SDIS.

4.2. Étude de dangers

L'étude de dangers (EDD) mentionne : « *La présente étude est rédigée par NEODYME pour le compte de FM FRANCE. Il est précisé que le présent rapport d'étude de dangers intègre les éléments de l'EDD de l'entrepôt existant rédigée par l'INERIS dont il est fait référence tout au long de ce rapport : Étude de dangers du site de Mommenheim – société FM France SAS – INERIS-DRA-16-160012-09110B du 08/01/2017 (« entrepôt existant » dans le présent rapport). La responsabilité de NEODYME ne peut être engagée sur les résultats de l'EDD de l'entrepôt existant repris en l'état et intégrés par NEODYME de bonne foi en accord avec FM FRANCE. Le présent rapport d'EDD intègre les éléments et les conclusions de l'EDD initiale. »*

L'Ae estime que cette précaution d'usage de l'EDD de l'entrepôt existant ne peut être recevable que si le stockage de produits n'est pas modifié par rapport à l'usage actuel de cette 1^{ère} plateforme. Or le dossier ne mentionne ni modification ni *statu quo* concernant ce stockage.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier si l'usage de la plateforme initiale sera ou non modifié en termes de nature de produits stockés et, en cas d'augmentation de la dangerosité des produits, d'actualiser l'étude de dangers de cette plateforme existante.

Le dossier, très complet selon l'Ae, comporte une analyse préliminaire et une analyse détaillée des risques, ainsi que les caractéristiques et quantités de produits dangereux entreposés tels des aérosols sous pression ou des produits particulièrement inflammables (alcools de bouche).

Le principal risque identifié est le risque d'incendie. Des réserves en eau pour la protection incendie sont présentes sur la plateforme actuelle et sont constituées de 2 cuves de 1 420 m³ au total. Une troisième cuve de 505 m³ sera installée à côté des 2 autres. Ces cuves sont remplies lors de la mise en service de la plateforme. L'appoint est fait de manière ponctuelle, à la suite de la consommation d'eau lors d'essais de protection incendie.

Un incendie aurait pour conséquence de générer des effets thermiques, des fumées, et des eaux d'extinction d'incendie.

Les principaux phénomènes étudiés dans l'étude des dangers sont donc :

- des incendies de cellules de stockage, comprenant des matières combustibles ou des produits dangereux tels que des liquides inflammables ;
- des émissions de fumées potentiellement toxiques générées par un incendie de cellule de stockage ;
- le déversement des eaux d'extinction d'incendie générées par l'incendie ;
- une explosion liée à l'utilisation du gaz naturel au sein de la chaufferie du site existant.

L'EDD laisse apparaître que les concentrations obtenues ayant des effets toxiques ne sont pas rencontrées au niveau des cibles extérieures à hauteur d'homme. Des effets à une hauteur de 5 m sont constatés en partie nord du site mais le voisinage est alerté lors du déclenchement du plan d'opération interne (POI).

L'Ae recommande de préciser comment se fera la dissipation de ces fumées toxiques et de préciser si le risque existe d'une retombée au sol à hauteur d'homme.

L'étude de ces phénomènes dangereux montre que des effets irréversibles de l'entrepôt existant sont engendrés à l'extérieur des limites de propriété du site pour le scénario d'incendie des cellules 1, 2, 5 ou 6 de l'entrepôt existant. Les effets létaux ne concernent que des zones non-occupées.

Quant à l'entrepôt projeté, des effets irréversibles sont engendrés à l'extérieur des limites de propriété du site pour le scénario d'incendie des cellules 7, 8, 9a ou 10. Pour la cellule 9a, ces effets sont néanmoins écartés. Des effets létaux sont également remarqués sur des zones non-occupées¹⁸.

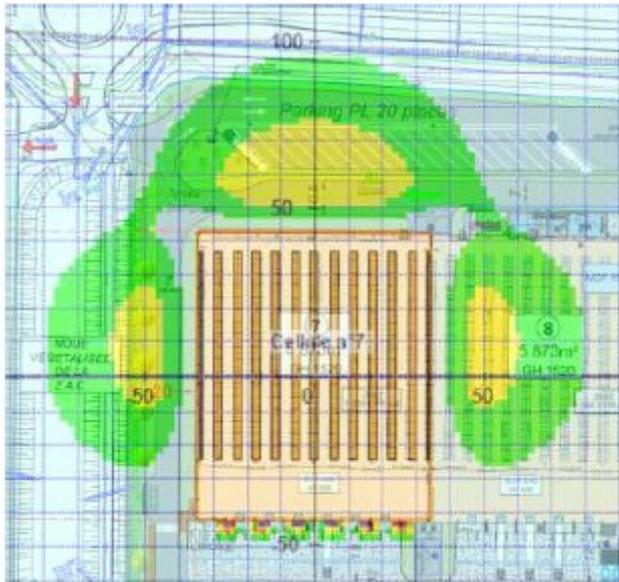


Figure 9 – cartographie des flux thermiques pour l'incendie du scénario 7.1¹⁹ en cellule 7 (vert : 3 kW/m² - jaune : 5 kW/m² - orange : 8 kW/m²)

Les probabilités d'occurrence de ces scénarios ont été estimées au maximum de classe D selon l'arrêté du 29 septembre 2005²⁰ pour l'incendie d'une cellule, au maximum « sérieux » selon le même arrêté (au plus 1 personne exposée au seuil des effets létaux), et dans tous les cas sans effets toxiques au sol.

Par ailleurs, le risque d'incendie généralisé de l'entrepôt a été pris en compte. Le terme généralisé s'entend « pour la partie extension uniquement », les 2 entrepôts étant distants d'environ 75 m (estimation de l'Ae).

Concernant l'étude de dangers, l'Ae s'est toutefois interrogée sur les 3 points suivants :

- la pollution des eaux souterraines ;
- la suffisance de la ressource en eau en matière de défense incendie et du dimensionnement du stockage des eaux d'extinction ;
- la propagation d'un panache de fumées.

1) Concernant la pollution des eaux souterraines

Le dossier indique que cette pollution a été prise en compte pour le cas de l'incendie d'une cellule uniquement. Dans ce cas, la capacité des bassins de rétention est suffisante pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie, mais pas dans le cas d'un incendie de plusieurs cellules.

18 L'Ae relève que la matrice des risques du dossier (croisement gravité-probabilité) indique une situation dans une case verte correspondant à la situation n°3 de la circulaire du 10 mai 2010 : aucun accident n'est situé dans une case comportant le mot « NON » signifiant que le niveau de risque serait élevé et donc que la situation serait inacceptable ou le sigle « MMR » qui imposerait des mesures de maîtrise des risques.

Cette circulaire indique pour cette situation : « le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées ».

19 Ce scénario considère un incendie de la cellule 7 dans sa configuration la plus pénalisante : marchandises 2662 selon la nomenclature ICPE en racks standards.

20 Classe D définie comme « évènement très improbable selon l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier mentionne que dans le cas d'une pollution de grande ampleur (débordement des capacités de rétention, étanchéité inopérante), il est possible d'envisager :

- une coupure momentanée en eau potable pour les villes environnantes ;
- une mortalité des organismes aquatiques (faune et flore) des rivières et cours d'eau avoisinants, bien qu'aucun élément ne permet de l'assurer : les données permettant d'infirmier ou confirmer l'éventualité d'un ruissellement des eaux d'extinction en direction de ces cours d'eau ne sont pas disponibles ;
- une forte pollution du sol et des sous-sols dans les environs de la plateforme (terrains agricoles, zones boisées).

L'Ae note que la fréquence annoncée dans l'étude de dangers d'un tel accident est inférieure à D (événement très improbable). Elle note aussi que les mesures de protection de l'environnement dans ce cas extrême sont envisagées :

- information des sapeurs-pompiers dans le cadre du plan d'urgence pour surveiller le niveau des eaux de rétention ;
- prévoir une entreprise pouvant éventuellement venir très rapidement vidanger le ou les bassins de rétention du site s'ils ont été impactés par les eaux d'extinction.

L'Ae recommande de faire figurer dans le plan d'organisation interne (POI) des secours en cas d'incendie une liste de quelques entreprises, contactées préalablement, susceptibles de réaliser la vidange des bassins de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Elle recommande par ailleurs d'examiner la possibilité d'augmenter le dimensionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction et de proposer des solutions permettant la continuité de l'approvisionnement, en toutes circonstances, des villes environnantes en eau potable.

2) Concernant la suffisance de la ressource en eau en matière de défense incendie

La défense incendie est assurée sur le site par 14 poteaux incendie, dont 6 pour l'extension. Ils sont positionnés en boucle autour de chacun des deux bâtiments et répondent aux distances réglementaires (150 m entre deux et 100 m du bâti). Ils sont alimentés par une motopompe et le réseau est bouclé.

Ce réseau permet d'assurer le débit nécessaire calculé par la méthode du « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – INESC-FFSA-CNPP – Édition Juin 2020 ».

L'installation possède trois cuves : l'une de 700 m³ pour le sprinklage²¹ et deux autres, l'une de 720 m³ et l'autre de 505 m³, pour les poteaux incendie (la réserve d'eau pour les poteaux incendie doit donc faire au minimum 1 224 m³).

L'avis du SDIS sur la défense extérieure contre l'incendie comporte des prescriptions que le pétitionnaire devra respecter concernant notamment la prise en compte des panneaux photovoltaïques en toiture et la capacité des points d'eau d'incendie (capacité nominale demandée par le SDIS).

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la suffisance des réserves en eau en cas d'évènement de durée supérieure à 2 heures : les besoins en extinction d'incendie des grands entrepôts sont souvent considérés comme honorés par les capacités des prélèvements et réseaux d'adduction d'eau potable des collectivités alors qu'ils peuvent en réalité épuiser la ressource en eau dans un délai relativement court. Ceci peut poser problème en cas d'incendie avec toutes les conséquences sur la santé humaine si l'extinction n'est pas rapide (poursuite des conséquences dangereuses de l'incendie pour l'environnement et la population, privation d'eau potable pour la population).

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la capacité de la ressource à alimenter les secours pendant toute la durée d'un incendie sans incidence pour les autres usagers de cette ressource.

²¹ Le sprinklage est un système de protection incendie automatique constitué d'un réseau de canalisation en sous face du plafond contenant généralement de l'eau sous pression.

3. Concernant la propagation d'un panache de fumées

Le projet étant situé à environ 50 m de la route départementale RD 421, et environ 600 m de l'autoroute A4, l'Ae estime également que la dissipation des fumées d'incendie peut être une source de risque supplémentaire pour la circulation routière.

Or le dossier ne comporte pas d'étude de propagation et de dissipation des fumées prenant en compte la distance de visibilité et l'opacité des fumées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

4.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, ***l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son résumé non technique de l'étude de dangers.***

METZ, le 8 décembre 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU